

Sainte-Foy, le 18 octobre 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet:      Interprétation portant sur l'application de la TPS  
              Interprétation relative à la TVQ  
              Camp religieux  
              N/Réf. : 00-0102905

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)<sup>2</sup> à l'égard de la fourniture d'un programme d'un camp religieux offert par un organisme de bienfaisance.

Nous comprenons que la question posée ne fait pas l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou par Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

## FAITS

- \*\*\*\*\* est un organisme de bienfaisance qui offre des programmes de camps à caractère religieux;
- Actuellement, \*\*\*\*\* réclame, perçoit et remet les taxes à la consommation à l'égard de la fourniture de ses programmes de camp;
- \*\*\*\*\* est membre de l'organisme \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*;

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

- Le 16 septembre 1998, la Cour concluait, dans l'arrêt *Camp Kahquah Corporation Limited c. La Reine*, [1999] ETC 2895, que la fourniture de certains camps religieux offerts par des organismes de bienfaisance était exonérée en vertu de la Loi fédérale. Cet arrêt n'est pas porté en appel.

## **INTERPRÉTATION DEMANDÉE**

Considérant ce qui précède, vous désirez connaître la position du Ministère concernant l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard des camps religieux offerts par des organismes de bienfaisance tels que ceux offerts par \*\*\*\*\*.

## **INTERPRÉTATION RENDUE**

### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

Malgré la décision rendue dans l'affaire Kahquah et après vérification auprès des autorités concernées, la politique adoptée par le Ministère est de maintenir la position actuelle à l'égard du traitement fiscal des camps religieux organisés par des organismes de bienfaisance.

Par conséquent, la fourniture, par un organisme de bienfaisance, d'un programme de camp religieux qui comporte, en grande partie, une surveillance de nuit est taxable, en raison de l'alinéa 1 f) de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi fédérale.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, nos commentaires sont au même effet sous le régime de la TVQ que ceux formulés précédemment sous le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration